

- (a) dans les circonstances où la surveillance ne pourrait être exercée avec le soin nécessaire;
- (b) si le risque d'introduire une maladie infectieuse dans le pays est considéré comme exceptionnellement sérieux;
- (c) si la personne qui doit faire l'objet de la surveillance ne peut fournir les garanties sanitaires suffisantes.

Les personnes en observation ou sous surveillance se soumettront à tout examen que l'Autorité sanitaire compétente pourrait juger nécessaire.

ARTICLE X

Dans les Articles 35 (a), 36 (4) et 47, aux mots "200 mètres" substituer les mots "400 mètres".

ARTICLE XI

A l'Article 40, ajouter ce qui suit:

En vue de l'élimination du *Stegomia (Aedes aegypti)*, étape importante dans la lutte contre la fièvre jaune, les Parties Contractantes devront s'efforcer, à la lumière de leurs connaissances et de leur expérience en matière de lutte contre le vecteur de la fièvre jaune, de rendre et maintenir libres de *Stegomia (Aedes aegypti)*: (a) les ports et leurs environs situés dans les zones d'endémicité, et (b) les ports situés hors des zones d'endémicité mais dans lesquels la maladie risque d'être introduite. Les Parties Contractantes devront s'efforcer également de faire vacciner contre la fièvre jaune le personnel de manœuvre et de manutention employé dans les ports des zones d'endémicité et dans les ports particulièrement exposés au risque de contagion.

Les Parties Contractantes conviennent que toutes personnes vaccinées en exécution des dispositions du paragraphe précédent du présent Article seront munies d'un certificat de vaccination signé par l'agent ayant effectué la vaccination et devront en être porteurs. Ce certificat doit être conforme à la formule internationale de certificat de vaccination contre la fièvre jaune annexée ci-après;

Les personnes en possession d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune ne seront pas soumises aux restrictions de quarantaine instituées pour combattre la fièvre jaune.

A défaut d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune, on acceptera un certificat attestant que le porteur est remis d'un accès de fièvre jaune et que son sang contient des anti-corps contre la fièvre jaune, la preuve en ayant été faite par l'emploi d'un test appliqué par un institut exécutant habituellement des tests biologiques de fièvre jaune et agréé à cet effet par le gouvernement du pays intéressé.

ARTICLE XII

A l'Article 41 (4) et (5), on fera précéder le mot "désinsectiser" des mots "désinfecter et".

A l'Article 41, ajouter ce qui suit:

Les Parties Contractantes s'efforceront d'obtenir que les navires faisant escale dans les régions contaminées par le typhus soient munis d'une quantité suffisante d'un insecticide efficace pour la protection personnelle de l'équipage et des passagers; elles examineront favorablement la possibilité de faire vacciner contre le typhus toutes les personnes se trouvant à bord qui seraient exposées au danger de contamination.

ARTICLE XIII

A l'Article 42 (3) substituer ce qui suit:

(3) Toute personne que l'on suspecte, à juste raison, d'avoir été exposée à l'infection à bord et qui, de l'avis de l'Autorité sanitaire, n'est pas suffisamment